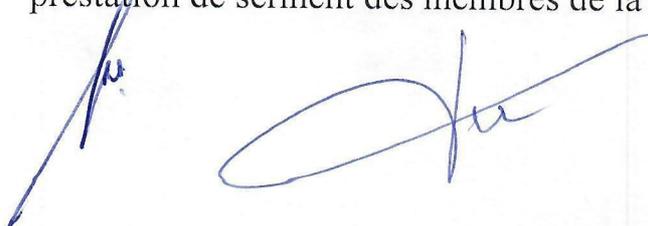


DECISION EL 07-169

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant Charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU* le Procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;



VU la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;

VU le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

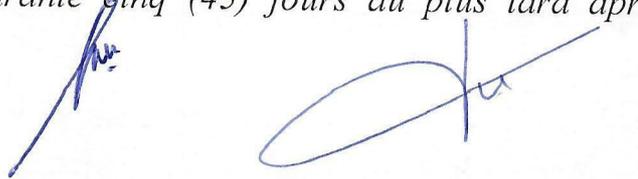
Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Madame Conceptia DENIS OUINSOU, Président de la Cour Constitutionnelle, Messieurs Idrissou BOUKARI et Christophe KOUGNIAZONDE, Conseillers à la Cour sont en mission ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que par requête du 25 mai 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 29 mai 2007 sous le numéro 1509/228/EL, Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN sollicite « le contrôle de la constitutionnalité de la décision de non-cessation des fonctions de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) conformément à la loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 ... » ;

Considérant que le requérant expose : « En vertu des articles 3 al 2 et 114 de la constitution du 11 décembre 1990, nous voudrions demander à la Haute Juridiction de contrôler la constitutionnalité de la décision de non-cessation des fonctions de M. Eugène CAPO-CHICHI en violation ... de la loi N° 2006-25 du 05 janvier 2007.

En effet, conformément à l'article 45 de la loi ci-dessus citée, " ... quarante cinq (45) jours au plus tard après la proclamation des résultats



définitifs de l'élection, la CENA dépose son rapport général d'activités à toutes les institutions concernées par les élections et cesse ses fonctions".

Alors que les résultats définitifs ont été proclamés par votre Haute Juridiction depuis 45 jours, force est de constater qu'à ce jour, 25 mai 2007, la CENA n'a toujours pas cessé ses fonctions et a organisé une conférence de presse justifiant de son intention de rester en activité pour une semaine supplémentaire.

Pour nous, la non-cessation des fonctions de la CENA quarante cinq jours après la proclamation des résultats définitifs est contraire à l'article 45 de la loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin.

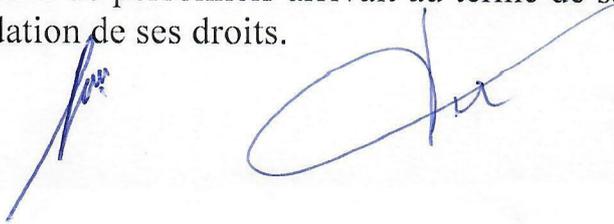
En conséquence, la CENA n'a plus d'existence juridique et ne peut prétendre à aucun avantage au-delà des quarante cinq jours prévus par la loi. Aussi, les membres de la CENA ne peuvent plus de ce point de vue continuer à utiliser les moyens mis à leur disposition dans le cadre de la mission d'organiser les élections législatives.

Cette décision de ne pas cesser les fonctions dans le délai de 45 jours prise par la CENA méconnaît la loi portant règles générales pour les élections en République du Bénin et les jurisprudences de la Haute Juridiction notamment la Décision EL 00-003 du 20 janvier 2000 dans laquelle, la Haute Juridiction a dit et jugé que : " le fait pour la Commission Electorale Nationale Autonome de n'avoir pas cessé effectivement ses fonctions... constitue une violation de la Constitution". » ; qu'il demande par conséquent à la Haute Juridiction de « déclarer contraire à la Constitution, la décision prise par la CENA de ne pas cesser les fonctions dans le délai des 45 jours conformément à l'article 45 de la loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Secrétaire Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome (SAP/CENA) déclare : « Dès l'installation de la CENA, les dates de cessation des activités de l'institution et de ses démembrements ont été fixées en plénière pour tenir compte des délais légaux et des disponibilités budgétaires. Conformément à ce calendrier, il a été mis fin aux missions des CEA et de leurs personnels d'appui le 02 avril 2007 ; des CEC et de leurs personnels d'appui le 07 avril 2007 ; des CED et de leurs personnels d'appui le 22 avril 2007 ; de la CENA et de son personnel d'appui le 22 mai 2007.

Concernant le cas particulier de la CENA, trois faits importants méritent d'être signalés :

Premièrement, le personnel d'appui a été libéré progressivement, en tenant compte de la spécificité des fonctions de chacun. Ainsi, dès qu'une catégorie de personnels arrivait au terme de sa mission, elle est remerciée après liquidation de ses droits.



Deuxièmement, au terme légal du 22 mai, la CENA n'ayant pas encore pu, pour diverses raisons, régler tous les problèmes qui se posaient à elle, les 25 membres de l'institution, ainsi que leurs chauffeurs et leurs gardes de corps ont été maintenus en fonction jusqu'au 31 mai 2007.

Troisièmement, pour des raisons de finalisation du rapport d'activités de la CENA, de l'inventaire du matériel et de règlement de certaines factures encore en souffrance, le Président, le Coordonnateur du Budget, le Régisseur et le Délégué du Contrôleur Financier continuent jusqu'à ce jour d'être présents au siège de l'institution et de poser des actes relevant de leurs compétences respectives dans le cadre de la CENA des législatives de mars 2007. Ce qui explique que, à ce jour, il n'y a pas eu passation de service entre la CENA et le SAP/CENA. Cependant, certains membres du Bureau de la CENA ont déjà remis au SAP/CENA les clés des bureaux qui leur avaient été précédemment affectés » ;

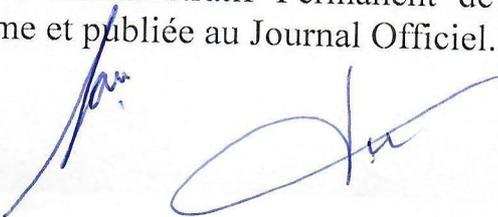
Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 45 alinéa 6 de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « **Quarante-cinq (45) jours au plus tard après la proclamation des résultats définitifs de l'élection, la Commission Electorale Nationale Autonome dépose son rapport général d'activités à toutes les institutions concernées par les élections et cesse ses fonctions** » ;

Considérant que les résultats définitifs des élections législatives du 31 mars 2007 ont été proclamés par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ; qu'il en résulte que la Commission Electorale Nationale Autonome devrait avoir cessé ses fonctions au plus tard le 22 mai 2007 ; qu'en prolongeant ses fonctions au delà de cette date, la Commission Electorale Nationale Autonome pour les élections législatives de mars 2007 a violé les dispositions de l'article 45 précité de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et partant, la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Commission Electorale Nationale Autonome pour les élections législatives de mars 2007 a violé la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, à la Commission Electorale Nationale Autonome, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Secrétaire Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

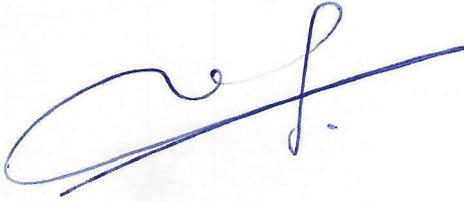


Ont siégé à Cotonou, le trois juillet deux mille sept,

Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,



Lucien SEBO.-



Jacques D. MAYABA.-